

Modification du règlement du Fonds d'aide d'urgence COVID-19 aux TPE en difficulté (Subvention)

VU les articles L1511-2 et L4211-1 du CGCT,

VU l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 911/01), paru au Journal Officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.

VU la convention signée le 15 mars 2019 entre la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou et la Région Nouvelle-Aquitaine, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

VU le Règlement du régime d'aide d'Etat UE SA 56 985, régime temporaire 1407/2013 adopté par la commission européenne le 19 mars 2020 et prenant effet à partir du 3 avril 2020.

VU la décision du Président n°55 du 15 mai 2020.

VU la délibération du conseil communautaire du 3 novembre 2020 approuvant le présent règlement d'aide modifié.

I. Objet de la création du fonds d'urgence :

Article 1 - Contexte :

Dans le contexte de la crise sanitaire COVID19 durant les périodes de confinement depuis mars 2020, la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou, désignée CCCP dans le présent règlement, soutient les TPE fortement impactées sur son territoire.

Elle met en œuvre un plan global d'accompagnement et d'aides aux entreprises.

Un des dispositifs consiste à apporter une aide directe d'urgence aux entreprises faisant l'objet du présent règlement.

Elle consacre une dotation de 150 000 € à ce dispositif.

La CCCP abonde également le fonds de prêt de solidarité et de proximité de la Région à hauteur de 2 € par habitants (56 692 €).

Ce présent dispositif est propre à la CCCP et ne reçoit pas de cofinancements de l'Etat et de la Région. Néanmoins, il peut être cumulable avec les aides liées à la crise COVID-19.

Ce dispositif d'aide sera attribué aux entreprises temporairement et à titre exceptionnel.

Article 2 : Objet de l'aide :

Cette aide a pour objectif à court terme de répondre aux besoins de financement des Très Petites Entreprises ayant une activité économique directement impactée par la crise sanitaire, dans un souci de complémentarité avec les dispositifs déjà existants.

Ce dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin immédiat en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer les dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité et de la sauvegarde de l'emploi.

Article 3 - Bénéficiaires de l'aide - activités éligibles et inéligibles et critères d'éligibilité de l'aide :

- Entreprises de 0 à 5 salariés, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ HT.
- Toutes formes juridiques : Sociétés, Entreprises Individuelles, micro / auto-entreprises, associations loi 1901 à vocation économique (SCI exclues).
- Entreprises implantées sur le territoire du Civraisien-en-Poitou.

Activités éligibles :

▪ **les entreprises subissant une fermeture administrative** et qui sont à l'arrêt total ou quasi total : bars, restaurants, sites touristiques ouverts à la visite, commerces et services hors alimentaire (habillement, coiffure, jardinerie, déco, électroménager, maisons de la presse...), artisanat d'art, activités non sédentaires hors alimentation (fermeture des foires et marchés).

▪ **Autres entreprises de proximité :**

- Garages, station services,
- Artisanat (construction, BTP),
- Services à la personne ou aux entreprises (formation, enseignement, secrétariat, expertise/conseil...).

▪ **Professionnels du tourisme :** Hébergements : hôtels, campings, hébergements de groupes ; structures récréatives de loisirs et culturelles. Pour les gîtes et chambres d'hôtes, éligibles si l'activité constitue le revenu principal de l'exploitant.

Cette liste n'est pas exhaustive. A l'appréciation du « **Comité local d'attribution des aides** », d'autres activités de proximité pourront être éligibles au cas par cas (*dans le respect du cadre réglementaire des aides d'Etat*).

Sont exclus du dispositif d'aide :

- Professions libérales, sauf les professions médicales,
 - Entreprises en procédure collective d'insolvabilité (redressement ou liquidation),
 - Activités liées aux secteurs de l'immobilier, bancaires, assurances,
- ... et toutes autres activités n'entrant pas dans le champ réglementaire des aides d'Etat.

Critères d'éligibilité de l'aide :

- Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales lors du dépôt du dossier de demande (*tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat et la Région dans le cadre de la crise COVID 19*).
- Entreprises ne pouvant pas faire face aux règlements de leurs créances du fait d'une rupture de trésorerie due à la baisse de CA lié à la crise du COVID 19)
- Baisse du chiffre d'affaires mensuel supérieur ou égal à 50% en intégrant les autres aides obtenues, en référence à la même période 2019.
- Pour les entreprises récemment créées, en fonction de la baisse du chiffre d'affaires moyen depuis la création.

Article 4 - Montant et modalité de versement de l'aide :

Le montant de l'aide forfaitaire s'élève à 1 000 € maximum, sachant que cette aide pourra être minorée selon les besoins de trésorerie. L'aide est renouvelable une fois par semestre jusqu'à la fin de validité des autres dispositifs d'aides aux entreprises de l'Etat, dans la limite de la dotation allouée à ce dispositif par la CCCP

Cette aide peut être cumulée avec le Fonds de solidarité de l'Etat et de la Région.

L'aide ne revêt aucun caractère d'automatisme.

L'aide apportée au bénéficiaire intervient sur la base d'une instruction exhaustive, traçable et transparente, qui permet de garantir que l'aide est octroyée dans le but de recouvrir un besoin de trésorerie urgent, en lien direct avec la crise COVID-19.

Dès que la demande a reçu un avis favorable en comité local d'attribution, le versement sera effectué en une seule fois à compter de la notification de l'attribution de l'aide par la CCCP dans les conditions prévues par les règles applicables au fonctionnement des collectivités locales et de la comptabilité publique.

En cas de contrôle, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pourra demander le reversement des fonds en cas d'utilisation frauduleuse, de productions de faux documents ou déclarations erronées.

II. Instruction du dossier et modalités d'octroi de l'aide :

Le besoin à financer est constitué par le besoin de trésorerie à court terme découlant de la crise COVID 19 et non pris en charge ou non financé en totalité par les autres dispositifs publics ou privés.

Article 5 - Instruction du dossier de demande :

Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif déposent leur demande auprès du service économique de la CCCP qui procède à leurs instructions.

Les demandes sont instruites « au fil de l'eau ».

Le dossier sera instruit lorsque qu'il sera complet (*un accusé de réception sera adressé au demandeur*).

Elle est réalisée sur la base des documents suivants :

- Formulaire de demande à renseigner accompagné des pièces suivantes :
 - o Pour les micro-entreprises / autoentrepreneurs, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois

- Attestation ou déclaration sur l'honneur précisant que l'entreprise est à jour du paiement des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat, et que les données transmises dans le formulaire de demande sont exactes. Ces informations pourront faire l'objet d'un contrôle le cas échéant,
- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE de moins de trois mois,
- RIB de l'entreprise.

Suite à l'instruction, un avis est émis sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi de l'aide. Les demandes éligibles sont alors soumises au « **Comité local d'attribution des aides** ».

Article 6 - Comité local d'attribution des aides :

Il est composé :

- du président de la CCCP,
- du président et des membres de la commission développement économique de la CCCP,

Les comités ont lieu à une fréquence qui dépend des flux de demandes « au fil de l'eau » afin de valider les demandes d'aides, sur la base des instructions réalisées en amont par les chargés d'instruction de la CCCP et des techniciens de la CCI et de la CMA.

Ce comité a pour objet de se prononcer formellement sur l'éligibilité de l'aide selon les critères définis dans le dit-règlement.

Le comité décide de l'octroi des prêts. Il peut ajourner le dossier si celui-ci nécessite des compléments d'information.

La notification d'attribution et la convention sont signées par le président de la CCCP.

Après chaque comité, une information est faite au conseil communautaire de l'état d'attribution des aides.

Article 7 - Litiges :

Les litiges pouvant résulter de la présente convention feront l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés dans le tribunal administratif de Poitiers.